



## 14.1 PROMENADE EN RAQUETTES

Type d'activités par famille

<b>Famille d'activité :</b>	Raquettes à neige.
<b>Lieu de pratique :</b>	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
<b>Public concerné :</b>	Tous les mineurs.
<b>Taux d'encadrement :</b>	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite <b>maximum de 12 mineurs par encadrant</b> .
<b>Qualifications de l'encadrant-e :</b>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'<a href="#">article R. 212-2 du code du sport</a> et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article <a href="#">R. 212-4</a> du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);</li><li>2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;</li><li>3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.</li></ol> <p>Peut aussi encadrer, une <b>personne majeure</b>, déclarée comme <b>faisant partie de l'équipe pédagogique</b> de l'accueil et titulaire d'une <b>qualification</b> lui permettant d'exercer les fonctions d'animation. (Le BAFA, ou équivalent, est suffisant, il faut être titulaire, les stagiaires sont donc exclu-e-s de cette directive).</p>
<b>Conditions d'organisation :</b>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques.</p>



**Remarques /  
conseils :**

L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de **deux heures maximum**.

**Attention** c'est donc 12 mineurs pour une personne titulaire du BAFA ou équivalent. il n'est pas possible d'emmener 24 mineurs avec un-e animateur-trice titulaire du BAFA (ou équivalent) et un stagiaire par exemple.